

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement-
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE

A

L'entreprise S.A. SOUILLAC

"Naudissou"

24200 - SARLAT

REFERENCE A RAPPELER

N° 041297

DATE 19 AOUT 2004

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

0793/04

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 autorisant la SA SOUILLAC à exploiter une installation de traitement de bois sur la commune de SARLAT LA CANEDA (24200) au lieu-dit « Naudissou » route des Brugues,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03.0704 du 6 mai 2003 prescrivant le diagnostic initial, l'étude simplifiée des risques et le suivi de la qualité de l'eau de nappe du site précité,

Vu le rapport d'étude du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT d'octobre 2003 relatif à l'étude hydrogéologique et au diagnostic initial du site précité,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juillet 2004 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'aquifère continu au droit du site précité,

Considérant que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines,

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant dans l'exploitation de ses installations de traitement du bois, notamment la mise sous rétention des produits liquides stockés et l'égouttage des bois traités dans une cuve elle-même sur rétention, sont de nature à réduire considérablement les risques d'infiltration de pollution,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03 .0704 du 6 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A. SOUILLAC.

Une copie de celui-ci sera déposée et affichée à la mairie de Sarlat la Caneda pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le sous préfet de Sarlat
- M. Le Maire de la commune de Sarlat la Caneda,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine --
- M. L'Inspecteur des Installations Classées

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

19 AOUT 2004

Le préfet

Pour le préfet et par dérogation
P/le Secrétaire Général P.I.
Le Sous-Préfet

Signé : Jean Claude AMADIEU